

Lors de votre demande d'affiliation ou de ré affiliation, vous avez rempli et signé une attestation (Cf. page 4 du bordereau d'affiliation de votre association). Cette attestation d'engagement porte notamment sur :

- Le **certificat médical de l'adhérent** qui sollicite une licence FSGT
- L'**obligation d'information en matière d'assurances auprès de chaque adhérent** de votre association

Par la présente, nous souhaitons attirer à nouveau votre attention particulière sur la portée de ces deux aspects réglementaires.

Sachez qu'en cas de litige et / ou de procédure engagée auprès des tribunaux par un de vos adhérents ou ses ayants droits notamment, suite à un accident corporel du fait d'une pratique sportive organisée sous l'égide de votre association, il vous sera demandé d'apporter la ou les preuves matérielles du respect par votre association des obligations d'information, de prévention et de contrôle en matière de certificat médical et d'obligation d'information en matière d'assurances.

Ainsi, même s'ils vous semblent à priori, secondaires et pesants du point de vue administratif, le strict respect de ces

aspects réglementaires vous sera fort utile en cas de litige et / ou de procédure judiciaire engagée à l'encontre de votre association.

Dans le cadre du service associatif que la FSGT apporte à ses associations affiliées, nous vous invitons à prendre bonne connaissance des dispositions et préconisations ci-dessous, à bien les suivre et à les communiquer à vos adhérents.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Comité départemental FSGT de votre ressort !

CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA PRATIQUE SPORTIVE :

Pour la saison 2016 / 2017 et l'année 2017, toute personne sollicitant la **délivrance ou le renouvellement d'une licence FSGT** pour la pratique d'une ou plusieurs activités - compétitives ou non compétitives - devra présenter un **certificat médical attestant de l'absence de contre indication à la pratique sportive.**

Ce certificat médical pourra vous être demandé notamment, en cas d'accident de l'adhérent du fait de sa pratique sportive. Ainsi, nous vous conseillons vivement d'en conserver l'original, ou du moins sa photocopie conforme.

OBLIGATION D'INFORMATION EN MATIERE D'ASSURANCES :

Selon les dispositions du Code du sport et de l'article 14 du Règlement intérieur FSGT, **une licence sportive ne peut être délivrée qu'à une personne justifiant de la souscription d'une assurance individuelle auprès d'un assureur agréé.**

L'article L321-4 du Code du sport précise que les associations doivent informer chaque adhérent de son intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuelle accident, couvrant les dommages corporels auxquels il peut être exposé du fait de sa pratique sportive, ainsi que de la possibilité de souscription de garanties complémentaires.

Dans ce cadre et conformément aux articles L321-1 et L321-5 du Code du sport, **la FSGT propose un contrat assurance de groupe qu'elle a souscrit auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS).**

Bien entendu, **l'adhérent a la possibilité de refuser de souscrire au contrat proposé par la FSGT.**

Dans ce cas, il devra justifier auprès de votre association de la souscription d'une assurance individuelle accident auprès d'un autre assureur agréé de son choix.

En regard de l'article L141-4 du Code des assurances et pour permettre à votre association de bien informer ses adhérents en la matière, la FSGT met à votre disposition une notice d'information établie par la MDS.

Important : cette notice est à remettre obligatoirement par votre association à chaque adhérent qui sollicite une licence FSGT.

C'est le comité FSGT auquel votre association est rattaché qui vous remettra cette notice d'information en nombre au moins égal au nombre de licences FSGT commandées par votre association.

La notice d'information, ainsi que d'autres documents réglementaires et statutaires, sont aussi téléchargeables sur le site Internet de la FSGT et sur l'espace dédié de votre association du site des licences.

De plus, **votre association doit aussi faire signer à l'adhérent (ou à son représentant légal pour les mineurs), la « fiche signalétique adhérent » de la partie haute du document qui est détachable et qui sert de support à la licence FSGT.**

Par sa signature apposée sur ce document, l'adhérent attestera avoir bien reçu et pris connaissance de la notice d'information relative aux garanties de l'assurance individuelle accident et aux garanties complémentaires proposées.

Sachez, qu'en la matière, les tribunaux considèrent que vous avez une obligation de moyens renforcée. Ainsi, en cas de litige et / ou de procédure auprès des tribunaux, la charge de la preuve vous incombera. Aussi, la signature de ce document par l'adhérent vous sera utile pour apporter la preuve que l'adhérent a bien été informé par vos soins et qu'il a manifesté son libre choix en bonne connaissance de cause.

Après avoir été signé par l'adhérent, l'original du document « fiche signalétique adhérent » est à conserver par votre association. Nous vous conseillons de conserver ce document pendant trois (3) ans.